



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 55 bis / 2011

Service de coordination de
l'architecture et du patrimoine

**Portant inscription au titre des monuments
historiques du Pensionnat Saint-Joseph de
Fontmaure à Chamalières (Puy-de-Dôme)**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 23 juin 2000,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que **le pensionnat Saint-Joseph de Fontmaure à Chamalières (Puy-de-Dôme)** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation.

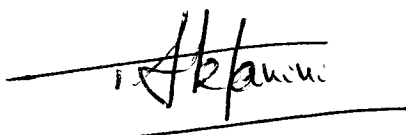
...

ARRETE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le **Pensionnat Saint-Joseph de Fontmaure** en totalité, y compris la chapelle avec son décor, la terrasse et les caves situées au-dessous ainsi que le parc avec son bassin, ses statues et sa grotte, situé à Chamalières (Puy-de-Dôme) sur la parcelle n° 578, d'une contenance de 1 ha 33 a 82 ca, figurant au cadastre section N et appartenant à la commune de Chamalières (Puy-de-Dôme). Celle-ci est propriétaire par acte passé le 18 décembre 2009 devant maître Bletterie, notaire à Chamalières (63400) et publié à la conservation des hypothèques de Clermont-Ferrand le 16 février 2010 volume 2010 P n°1776.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Patrick STEFANINI

15 AVR. 2011

CERTIFIE CONFORME

02 MAI 2011



Claire Raflin

Chef du service de coordination
de l'architecture et du patrimoine